



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du commissariat des armées
Plate-forme commissariat Rambouillet
Division Achats Publics**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

n° DAF_2025_000858

Relatif à la :

FABRICATION DE GANTS SPECIFIQUES

ACCORD-CADRE AVEC UN MINIMUN ET UN MAXIMUN
EN QUANTITÉ POUR LES LOTS
1, 2 ET 3 ET AVEC UNE QUANTITÉ
MAXIMUN POUR LE LOT 4

Sommaire

1. DESIGNATION DES PARTIES AU CONTRAT	5
1.1 L'acheteur	5
1.2 Le titulaire de l'accord-cadre	5
1.3 Le bénéficiaire de l'accord-cadre	5
2. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
3. PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE.....	6
3.1 Objet de l'accord-cadre	6
3.2 Allotissement	6
3.3 Spécificités de l'accord-cadre	6
3.3.1 Détermination des minimum et maximum.	6
3.3.2 Exécution par bons de commande.....	7
4. DUREE DE L'ACCORD CADRE	7
5. PRIX 7	
5.1 Forme des prix.....	7
5.2 Caractère des prix	7
5.3 Contenu des prix.....	7
5.4 Actualisation des prix.....	8
5.5 Révision des prix	8
5.5.1 Périodicité(s) de la révision de prix	8
5.5.2 Modalités de révision	8
5.6 Clauses particulières relatives au(x) prix	9
6. MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	9
6.1 Passation et exécution des marchés subséquents	9
6.1.1 Exécution des marchés subséquents	9
6.2 Passation et exécution des bons de commande.....	9
6.2.1 Notification des bons de commande	9
6.2.2 Règles d'attribution ou répartition des bons de commande	10
6.2.3 Contenu des bons de commande	10
6.2.4 Conditions d'exécution des bons de commande.....	10
6.2.5 Cas spécifique des têtes de série	11
6.3 Délais d'exécution des bons de commande.....	13
6.3.1 Définition du délai d'exécution et de son point de départ.....	13
6.3.2 Expiration du délai d'exécution	13
6.4 Prolongation de délais	14
6.5 Sursis de livraison.....	14
7. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	15
7.1 Modalités de vérification et délais de constatation	15
7.2 Décision après vérifications	15
7.2.1 Admission	15
7.2.2 Ajournement, réfaction, rejet.....	15
8. PÉNALITES	17
8.1 Pénalités pour retard de livraison et / ou retard d'exécution.....	17

8.2	<i>Pénalités relatives aux têtes de série</i>	17
8.3	<i>Pénalités pour indisponibilité</i>	17
8.4	<i>Autres pénalités</i>	17
9.	PRIMES D'AVANCE	18
10.	EXÉCUTION FINANCIÈRE	18
10.1	<i>Avance</i>	18
10.1.1	<i>Avance en cas de titulaire unique</i>	18
10.1.2	<i>Avances en cas de cotraitance</i>	18
10.1.3	<i>Avance(s) en cas de sous-traitance</i>	18
10.1	<i>Acomptes</i>	19
10.2	<i>Règlements partiels définitifs</i>	19
10.3	<i>Règlement à titre de solde</i>	19
10.4	<i>Modalités de paiement</i>	19
10.4.1	<i>Délai de paiement</i>	19
10.4.2	<i>Point de départ du délai de paiement</i>	20
10.4.3	<i>Retard de paiement</i>	20
10.4.4	<i>TVA</i>	20
10.5	<i>Solde de l'accord-cadre</i>	20
10.6	<i>Exigences relatives à la présentation des demandes de paiement et factures</i>	20
10.6.1	<i>Règles générales relatives aux demandes de paiement</i>	20
10.6.2	<i>Envoi des factures – transmission dématérialisée</i>	21
10.6.3	<i>Etablissement des factures – mentions obligatoires</i>	21
10.7	<i>Désignation des entités en charge du paiement</i>	22
10.7.1	<i>Mise en paiement</i>	22
10.7.2	<i>Cession ou nantissement de créance</i>	22
10.8	<i>Garanties financières</i>	22
11.	MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION – CLAUSE DE REEXAMEN	23
12.	RÉSILIATION	24
12.1	<i>Résiliation de l'accord-cadre</i>	24
12.2	<i>Résiliation des bons de commande</i>	24
12.3	<i>Exécution aux frais et risques du titulaire</i>	24
13.	OBLIGATIONS DU (DES) TITULAIRES	25
13.1	<i>Responsabilité du (des) titulaire(s)</i>	25
13.2	<i>Obligation d'information</i>	25
13.3	<i>Documents à transmettre en cours d'exécution</i>	25
13.3.1	<i>Justificatifs relatifs aux obligations sociales et fiscales</i>	25
13.3.2	<i>Assurances</i>	26
13.4	<i>Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail</i>	26
13.5	<i>Mesures de sécurité</i>	26
13.6	<i>Protection des intérêts de la défense nationale</i>	26
13.7	<i>Sécurité d'approvisionnement</i>	27
14.	SOUS-TRAITANCE	28
14.1	<i>Principe</i>	28

14.2	Tâches essentielles	28
14.3	Déclaration de sous-traitance en cours d'exécution	28
14.4	Le droit au paiement direct du sous-traitant	29
14.5	Paiement du sous-traitant admis au paiement direct par le titulaire	29
15.	GARANTIE(S).....	30
15.1	Garantie(s) technique(s).....	30
15.2	Garantie technique et maintenance corrective	30
15.3	Garantie de stockage	30
16.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	31
17.	CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES.....	31
17.1	Forme des notifications – Échanges d'informations	31
17.2	Langue	31
17.3	Obligations de confidentialité.....	31
17.4	Obligations d'identification et codification	31
17.5	Protection des données à caractère personnel	31
17.6	Dispositif social du militaire blessé	31
17.7	Plan de progrès	32
17.8	Revue de contrat	32
17.9	Communication des bilans des émissions de gaz à effet de serre et plan de transition associé.....	32
17.10	Attribution du certificat de bonne exécution de marché.....	33
17.11	Règlement des différends entre les parties	33
17.11.1	Règlement amiable des différends	33
17.11.2	Saisine du Médiateur des entreprises du ministère des Armées	34
17.11.3	Contentieux juridictionnel.....	34
18.	DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	35

Annexe n° 1 Clauses de codification OTAN

Annexe n° 2 Clauses relatives au dispositif du militaire blessé

1. DESIGNATION DES PARTIES AU CONTRAT

1.1 *L'acheteur*

L'acheteur est le « pouvoir adjudicateur » (au sens de l'article L.1211-1° au code de la commande publique) autorisé à conclure le présent accord-cadre avec le titulaire, au nom et pour le compte du ministère des armées.

L'acheteur est en l'occurrence le directeur de la Plate-Forme Commissariat Rambouillet (PFC-RBT). Il est compétent pour accomplir toutes les formalités qui suivent :

- notification de l'accord-cadre ;
- modifications de l'accord-cadre ;
- suivi administratif et financier ;
- règlement des litiges ;
- résiliation de l'accord-cadre ;
- passation de commandes.

Par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG/MI, la passation des bons de commande est confiée à un ou plusieurs agent(s) de la PFC Rambouillet, désigné(s) par l'acheteur au plus tôt dans le mois qui suit la notification du présent contrat, et en tant que de besoin tout au long de la vie de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 34 du CCAG/MI, l'acheteur autorise le(s) représentant(s) du CIEC habilité(s) à cet effet, à signer les décisions d'admission, qualitative et quantitative, quand il n'y a ni réfaction, ni ajournement, ni rejet. Les décisions susceptibles d'entraîner une sanction financière ou susceptibles de mettre en jeu la responsabilité contractuelle du titulaire demeurent en revanche de la seule compétence du directeur de la PFC-RBT.

Le service acheteur qui agit au nom et pour le compte de l'acheteur est :

Plate-forme Commissariat Rambouillet
Division Achats Publics
11 rue de Groussay
CS 70106
78513 RAMBOUILLET CEDEX
Adresse mail : pfc-rbt.contact.fct@intra.def.gouv.fr

1.2 *Le titulaire de l'accord-cadre*

Le titulaire est l'opérateur économique avec qui l'acheteur conclut le présent accord-cadre

En cas de cotraitance, le titulaire désigne le Groupement d'Opérateurs Économiques (GOE) représenté par son mandataire.

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Ce(s) interlocuteur(s) est(sont) désigné(s) dans l'offre du titulaire.

Le titulaire est tenu d'informer l'acheteur, sans délai, de tout changement d'interlocuteur(s) en cours d'exécution de l'accord cadre.

1.3 *Le bénéficiaire de l'accord-cadre*

Le bénéficiaire du présent accord-cadre est le Centre Interarmées du soutien Équipements Commissariat (CIEC).

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'accord-cadre est régi par les documents ci-après, énumérés par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ATTRI 1) et ses annexes financières, éventuellement modifiés par voie d'avenant, ainsi que les précisions ou compléments apporté(e)s par le titulaire à la demande de l'administration sur la teneur de son offre et les éventuelles mises au point effectuées au moment de l'attribution ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes, éventuellement modifiés par voie d'avenant ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes, éventuellement modifié par voie d'avenant, incluant l'ensemble des notices techniques et/ou descriptifs annexés ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics industriels (CCAG-MI) ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

3. PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE

3.1 *Objet de l'accord-cadre*

Le présent accord-cadre a pour objet la fabrication de gants spécifiques au profit du ministère des armées et des anciens combattants.

3.2 *Allotissement*

Le présent accord cadre est alloti comme suit :

N° de lot	Libellé du lot	RAG*	UM (unité de mesure)	Minimum en quantité	Maximum en quantité sur la durée totale du marché
1	Gants montant en aramide	1002766	paire	1 000	62 400
2	Gants cuir spécialiste	1002820	paire	1 000	12 000
3	Gants de vol tactile/ article : gants de vol tactile AA MN	1002785	paire	300	7 200
	Gants de vol tactile / article : gants peau vol tactile	1002871	paire	300	7 200
4	Gants pour treuilliste hélicoptère	1002888	paire	Sans	6 000

RAG : référence article générale*

3.3 *Spécificités de l'accord-cadre*

Le présent accord-cadre est mono-attributaire par lot.

Un candidat peut remporter plusieurs lots.

3.3.1 **Détermination des minimum et maximum.**

Il est conclu avec un minimum (sauf pour le lot n°4) et un maximum fixé en quantité pour chaque lot, tel que renseigné au paragraphe 3.2.

Le minimum correspond à l'engagement de l'administration. Il s'apprécie sur la durée totale de l'accord-cadre

En cas de non-atteinte du minimum prévu pour la partie à bons de commande, le titulaire pourra se prévaloir d'une demande d'indemnisation dans les conditions prévues à l'article 3.7.5 du CCAG-MI.

Le maximum constitue la limite des obligations mise à la charge du titulaire, de telle sorte que l'accord-cadre prend fin de plein droit lorsque le maximum est atteint. Il est fixé pour la durée totale de l'accord-cadre.

3.3.2 Exécution par bons de commande

Les lots n°1 à 4 sont exécutés par l'émission de bons de commande, conformément aux articles R. 2162-2 alinéa 2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Les bons de commande porteront sur les articles figurant dans le(s) Bordereaux de Prix Unitaires (ci-après « BPU ») annexé(s) à l'acte d'engagement.

4. DUREE DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 48 mois à compter de sa date de notification. Il ne fait l'objet d'aucune reconduction.

Cette durée correspond à la période durant laquelle il est possible d'émettre des bons de commande. Cependant, en cas d'atteinte du maximum, l'accord-cadre prendra fin de plein droit, quand bien même sa durée n'aurait pas encore expiré.

5. PRIX

Le titulaire s'engage à livrer les fournitures aux conditions de prix fixées dans l'acte d'engagement et ses annexes.

L'unité de compte de l'accord-cadre à bons de commande qui en découlent est l'euro.

Les caractéristiques des prix et leurs modalités de détermination sont les suivantes.

5.1 *Forme des prix*

Le présent accord cadre est conclu à prix définitifs. Ses prix sont unitaires.

5.2 *Caractère des prix*

Les prix initiaux sont révisables dans les conditions prévues à l'article 5.5 ci-dessous.

Les prix initiaux figurant dans l'acte d'engagement sont établis aux conditions économiques existant le mois de la date limite de remise des offres.

5.3 *Contenu des prix*

Les prix sont établis hors taxe sur la valeur ajoutée.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais nécessaires à l'exécution de l'accord cadre. Ils incluent notamment :

- les frais d'emballage, de conditionnement, et de marquage ;
- la documentation prévue au marché (cas échéant) ;
- la livraison franco de port en France métropolitaine ;
- les frais de transport jusqu'aux établissements destinataires, de conditionnement et le dédouanement export pour remplir les obligations du « vendeur » selon les règles *Delivered At Place* (Incoterms® 2020 - DAP) ;
- les frais de transport jusqu'aux établissements destinataires, les taxes et les formalités douanières selon les règles *Delivered Duty Paid* (Incoterms® 2020 – DDP) ;
- les frais d'assurance ;
- les frais de garantie ;
- les taxes obligatoires diverses afférentes aux prestations délivrées ou matériels/biens fournis.

5.4 Actualisation des prix

Sans objet.

5.5 Révision des prix

Les prix initiaux, appliqués aux bons de commande de l'accord-cadre, sont réputés établis aux conditions économiques existant le mois de la date limite de remise des offres finales. Ils sont révisibles dans les conditions définies ci-dessous.

5.5.1 Périodicité(s) de la révision de prix

Les prix initiaux, fixés par le titulaire dans son acte d'engagement, feront l'objet d'une révision tous les ans à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre.

5.5.2 Modalités de révision

Les prix du présent accord-cadre sont révisés par application de la formule suivante :

a) **Lot n° 1** - gants aramide :

$$P1 = P0 \left[0,10 + 0,35 \frac{FAS1}{FAS0} + 0,30 \frac{ICHTREV1}{ICHTREV0} + 0,25 \frac{FSD21}{FSD20} \right]$$

b) **Lot n° 2** - gants cuir spécialiste + **Lot n°4** – gants treuilliste hélicoptère :

$$P1 = P0 \left[0,10 + 0,35 \frac{CC1}{CC0} + 0,30 \frac{ICHTREV1}{ICHTREV0} + 0,25 \frac{FSD21}{FSD20} \right]$$

c) **Lot n° 3** - gants de vol tactile :

$$P1 = P0 \left[0,10 + 0,25 \frac{CC1}{CC0} + 0,15 \frac{FAS1}{FAS0} + 0,25 \frac{ICHTREV1}{ICHTREV0} + 0,25 \frac{FSD21}{FSD20} \right]$$

Dans lesquelles :

- P1 = Prix en euros révisé hors TVA ;
- P0 = Prix en euros hors TVA figurant dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre (ATTRI1) et / ou ses annexes financières ;

Les indices retenus sont précisés dans le tableau suivant :

Intitulé de l'indice	Code Identifiant	Sites internet
FSD2 : Frais et services divers « 2 »		www.lemoniteur.fr
ICHTREV : indice INSEE mensuel du coût horaire du travail révisé -Salaires et charges -Tous salariés - <u>Industrie manufacturière</u> (NAF rév. 2 section C) - Base 100 en décembre 2008	001565185	www.indices.insee.fr
FAS : Indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – CPF 20.60 – Fibres artificielles ou synthétiques Prix de base – Base 2021 – Données mensuelles brutes	010764935	
CC : Indice INSEE de prix d'importation de produits industriels – CPF 15.11 – Cuirs et peaux tannés et apprêtés, peaux apprêtées et teintées	010765144	

Changement d'indice :

Si l'INSEE ou le Moniteur arrêtent définitivement la publication de l'un des indices figurant à l'accord-cadre et

en propose son remplacement par un autre, le nouvel indice préconisé sera intégré à l'accord-cadre par ordre de service.

Le titulaire disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de cet ordre de service pour formuler par écrit son éventuel désaccord. Passé ce délai, le silence du titulaire vaudra acceptation de l'indice de remplacement.

Si l'un des indices de l'accord-cadre n'est pas publié pendant six (6) mois et que l'INSEE ou le Moniteur ne préconise pas un nouvel indice en remplacement, un nouvel indice sera intégré à l'accord-cadre par voie d'avenant.

5.6 *Clauses particulières relatives au(x) prix*

Article sans objet.

6. MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

6.1 *Passation et exécution des marchés subséquents*

Article sans objet.

6.1.1 *Exécution des marchés subséquents*

Article sans objet.

6.2 *Passation et exécution des bons de commande*

6.2.1 *Notification des bons de commande*

L'accord-cadre est entièrement exécuté par l'émission de bons de commande, notifiés au fur et à mesure des besoins de l'administration.

Un bon de commande peut être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Toutefois, il ne peut fixer un délai d'exécution qui méconnaîtrait les conditions habituelles d'exécution et l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

Ces bons de commande sont notifiés au titulaire à l'adresse mail indiquée dans l'acte d'engagement. Le titulaire en accuse réception en indiquant à l'acheteur la date de réception, laquelle vaudra date de notification et commencement du délai d'exécution défini à l'article 6.3 *infra*. En cas de notification automatique à l'aide du robot SUSAN via le portail CHORUS PRO, le titulaire accusera également réception du bon de commande.

En l'absence d'accusé de réception au-delà de huit (8) jours, la date figurant sur le compte-rendu d'émission ou d'envoi de l'administration vaudra date de notification. En cas de notification à l'aide du robot SUSAN, la date valant notification sera celle de l'envoi automatique.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-MI, le titulaire dispose de huit (8) jours à compter de la notification du bon de commande pour faire connaître ses observations en adressant un courriel à l'adresse mail énoncée à l'article 1.1 *supra*. En l'absence de toute observation notifiée dans ce délai, le bon de commande sera considéré comme accepté. Nonobstant les éventuelles observations de sa part, le titulaire reste tenu de se conformer aux bons de commande qui lui sont notifiés. Sa responsabilité sera engagée en cas de refus d'exécution.

Sauf cas exceptionnel (tailles hors catalogue notamment), il ne sera pas notifié de bon de commande portant sur une quantité inférieure à celles indiquées ci-dessous :

Numéro / libellé du lot		Désignation des articles	RAG	Quantité
1	Gants montant en aramide	Gants montant en aramide	1002766	1 000
2	Gants cuir spécialiste	Gants cuir spécialiste	1002820	200
3	Gants de vol tactile	Gants de vol tactile AA MN	1002785	300
		Gants peau vol tactile	1002871	
4	Gants pour treuilliste hélicoptère	Gants pour treuilliste hélicoptère	1002888	200

Les commandes d'articles en « Taille Hors Catalogue » (THC) – ou tailles exceptionnelles – feront l'objet d'un bon de commande dédié. L'ensemble des documents nécessaires à la fabrication de ces articles sera transmis à l'appui de la commande (notamment les patronages et fiches de mesure).

6.2.2 Règles d'attribution ou répartition des bons de commande

L'accord-cadre est mono-attributaire par lot. Le titulaire du ou des lots se voit notifier l'intégralité des commandes émises. Les bons de commande porteront sur un ou plusieurs articles parmi ceux définis au contrat et désigneront le(s) article(s) commandé(s) en utilisant la Référence Article Détaillée (RAD).

Les quantités commandées ne seront pas nécessairement homogènes sur la durée de l'accord-cadre ; de même, les bons de commande ne seront pas émis suivant une périodicité régulière.

6.2.3 Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande fera apparaître :

- le numéro officiel de l'accord-cadre ;
- le numéro du bon de commande ARES ;
- la date de signature du bon de commande par l'acheteur ;
- le numéro d'EJ CHORUS de l'accord cadre et le numéro d'EJ CHORUS du bon de commande ;
- le n° D046666078 correspondant au code du Service Exécutant (SE) ;
- le numéro de poste et la désignation du ou des article(s) commandé(s), ainsi que leur référence article détaillé (RAD) ;
- les quantités à livrer par poste ou par référence articles ;
- le terme de livraison par poste ;
- le prix unitaire hors TVA de chaque article ;
- le montant hors TVA et toutes taxes comprises du bon de commande ;
- le(s) lieu(x) de livraison.

6.2.4 Conditions d'exécution des bons de commande

6.2.4.1 Lieux d'exécution

Le titulaire tient à jour la liste de l'ensemble des lieux d'exécution, communiquée notamment aux fins de surveillance en usine comme il est prévu ci-après. Cette liste permet également à l'acheteur de s'assurer que l'exigence de localisation est respectée.

Si un lieu d'exécution vient à changer, le titulaire en informe l'acheteur sans délai. Le changement de lieu d'exécution sera acté par ordre de service ou par avenant, selon décision prise par l'acheteur.

Le titulaire s'engage à transcrire les obligations issues du présent article dans les contrats conclus avec ses éventuels sous-traitants.

6.2.4.2 Surveillance de l'exécution des prestations

Le présent accord-cadre prévoit une surveillance des prestations dans les établissements du titulaire et, cas échéant, de ses sous-traitants acceptés, effectuée par l'acheteur ou son représentant, dans les conditions fixées à l'article 22 du CCAG-MI

Le titulaire doit faire connaître de façon détaillée, au plus tard 30 jours après la notification de l'accord-cadre, les établissements (usines, ateliers, bureaux d'études, etc.) où se dérouleront les différentes phases d'exécution des prestations, objets de l'accord-cadre.

Lors de la réunion de lancement de l'accord-cadre avec le titulaire, l'acheteur évoquera notamment la manière dont il entend exercer ce droit de surveillance sur site.

6.2.4.3 Emballages et palettisation

Les spécifications relatives à l'emballage et la palettisation, décrites dans les documents techniques du marché (CCTP et/ou notices techniques annexées), sont des obligations contractuelles. Tout manquement pourra donner lieu à réfaction, ajournement ou rejet des prestations dans les conditions prévues à l'article 7.2 *infra*.

Par dérogation à l'article 29.2.2 du CCAG-MI, les emballages deviennent la propriété de l'acheteur ou de son représentant dès la réception conforme des matériels s'y rapportant.

6.2.4.4 Transport

Le transport s'effectue sous la responsabilité du titulaire jusqu'au lieu de livraison, selon les modalités prévues à l'article 29.3 du CCAG MI.

6.2.4.5 Lieux de livraison

Les lieux de livraison seront indiqués sur chaque bon de commande. A titre d'information, les lieux de livraison sont indiqués en annexe 2 au CCTP.

6.2.4.6 Clauses particulières

Une tolérance maximale de 1 % en moins des quantités à livrer, s'appliquant une seule fois par référence article détaillé (RAD) dans le bon de commande, est accordée.

Au-delà de cette tolérance, les demandes d'arrêt aux quantités livrées pourront conduire l'acheteur à prononcer la résiliation du bon de commande, voire de l'accord-cadre, dans les conditions prévues à l'article 44 du CCAG/MI.

« Non-exclusivité » du (des) titulaire(s) :

L'exclusivité de principe est garantie aux titulaires, sauf dans les cas particuliers décrits ci-après.

En cas d'incapacité du ou des titulaires à fournir à l'acheteur la prestation demandée, pour une cause qui aura été préalablement communiquée à l'acheteur et justifiée, l'acheteur pourra valablement recourir à un autre prestataire pour un temps déterminé afin d'assurer l'approvisionnement strictement nécessaire à ses besoins.

Si le titulaire de l'accord-cadre qui en découle est confronté à une rupture des stocks, rendant impossible la livraison des fournitures commandées, l'acheteur pourra recourir à un autre prestataire pour un temps déterminé, afin d'assurer l'approvisionnement strictement nécessaire à ses besoins.

L'acheteur pourra valablement recourir à un autre prestataire pour faire face à une crise en France ou à l'étranger, au sens de l'article R. 2322-3 du code de la commande publique, dès lors que le(s) titulaire(s) de l'accord-cadre ne peu(ven)t pas ou plus faire face à l'augmentation des besoins résultant de la crise (ex. : capacités techniques devenues insuffisantes).

L'acheteur peut satisfaire des besoins occasionnels de faible montant auprès d'un prestataire autre que le titulaire du marché pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1 % du montant total de l'accord-cadre, ni la somme de 10 000 Euros HT.

Le recours à la présente clause de non-exclusivité ne dispense pas l'acheteur de respecter ses engagements contractuels à passer des commandes à hauteur du minimum prévu par l'accord-cadre.

Cas spécifique des têtes de série : conformément au CCTP, il pourra être demandé au(x) titulaire(s) du présent accord-cadre de fournir des têtes de série dans les conditions qui suivent.

6.2.5 Cas spécifique des têtes de série

6.2.5.1 Tête de série (échantillons d'appel d'offres)

Les échantillons reçus lors du dépôt de l'offre valent tête de série. La qualité des articles livrés ne doit en aucun cas être inférieure à celle des têtes de série agréée par l'administration

6.2.5.2 Têtes de série associées à un bon de commande

Lors de l'établissement d'un bon de commande, l'administration se réserve la possibilité de demander des têtes de séries dans les conditions particulières stipulées ci-dessous (liste non exhaustive) :

- *S'il est constaté que les fournitures régulièrement livrées ne répondent pas aux exigences techniques stipulées dans les documents contractuels ou ne sont pas conformes à la tête de série agréées par l'administration. La liste des têtes de série sera communiquée par lettre de mise en demeure.*
- *Si les articles n'ont pas été commandés depuis plusieurs mois. La liste des têtes de série sera précisée avant l'émission du nouveau bon de commande.*
- *S'il y a eu un changement de sous-traitant ou une modification dans l'approvisionnement des composants, la liste des têtes de série sera précisée, dès connaissance et validation par l'administration de cette modification.*

L'Administration se réserve la possibilité de demander des têtes de séries dans le cadre de l'exécution du présent marché dans les conditions stipulées ci-dessous :

Lot	Désignation	Quantité par taille	Délai de présentation à compter de la date de notification du bon de commande	Délai d'agrément par l'administration
1	Gant montant en aramide.	3 paires (taille unique)	2 mois	45 jours
2	Gant cuir spécialistes	3 paires en taille 9	2 mois	45 jours
3	Gant de vol AA Gant de vol touch screen ALAT	3 paires par modèle : 1 taille 8 ; 1 taille 8,5 ; 1 taille 9.	2 mois	45 jours
4	Gants pour treuilliste HELICO	2 paires : 1 paire taille 8 droitier 1 paire taille 9 gaucher	2 mois	45 jours

Les têtes de série sont à adresser à : Monsieur le directeur du CIEC – Magasin des modèles et des échantillons Quartier Estienne – 11 rue de Groussay – 78120 Rambouillet.

L'Administration dispose du délai indiqué ci-dessus pour prononcer et porter à la connaissance du titulaire, l'agrément ou le refus d'agrément des têtes de série. Ce délai ne commence à courir qu'à compter de la réception de l'ensemble des têtes de série prévues, ou de la réception de la dernière tête de série demandée si celles-ci parviennent au CIEC de manière fractionnée.

La décision de refus d'agrément s'accompagne toujours d'indications écrites précises permettant au titulaire d'apporter les rectifications nécessaires.

En cas d'incident constaté lors de la présentation des têtes de série, les pénalités prévues à l'article 8.2 du CCAP s'appliquent.

Aucun bon de commande ne pourra être transmis au titulaire avant l'agrément des têtes de série.

Les têtes de série refusées sont gardées dans les locaux de l'Administration jusqu'à la présentation suivante.

L'acheteur peut prononcer la résiliation de l'accord-cadre si le titulaire :

- N'a pas présenté les têtes de série dans le délai précisé supra ;
- N'a pas obtenu, après trois (3) présentations successives, une décision d'acceptation des têtes de série présentées dans le délai précisé supra.

Les têtes de série et leurs frais d'envoi et de transport sont à la charge du titulaire.

Les têtes de série sont réalisées dans les unités de production déclarées lors de la soumission.

Les têtes de série agréées deviennent le descriptif contractuel pour toutes les réceptions postérieures. Elles sont conservées à titre de modèle et à disposition du titulaire dans les locaux de l'Administration durant toute la durée d'exécution du marché.

La qualité des articles livrés ne doit en aucun cas être inférieure à celle des têtes de série agréées par l'Administration.

6.3 **Délais d'exécution des bons de commande**

6.3.1 **Définition du délai d'exécution et de son point de départ**

Les délais d'exécution des bons de commande sont inscrits dans l'acte d'engagement (ATTR11). Ils sont fixés en jours calendaires en fonctions des quantités commandées.

Ces délais se calculent selon les règles prévues à l'article 3.2 du CCAG de référence et sont réputés inclure les périodes de congés annuels. Aucune neutralisation ne sera effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du titulaire, de ses cotraitants ou sous-traitants.

Le point de départ du délai d'exécution est la date de notification du bon de commande (hors exceptions signalées dans le présent CCAP).

Le(s) délai(s) d'exécution mentionné(s) à l'acte d'engagement et ses annexes comprennent les délais nécessaires :

- à l'approvisionnement des matières premières, des demi-produits et équipements nécessaires à la fabrication, à la production ;
- aux éventuels contrôles mis en œuvre au titre du contrôle « qualité interne » avant la mise en fabrication ;
- aux différentes étapes de fabrication / de production ;
- à l'emballage / au conditionnement ;
- à l'information de l'acheteur, préalablement à la présentation aux opérations de vérification dans les locaux du titulaire
- aux opérations de vérification opérées par l'acheteur dans les locaux du titulaire
- à la livraison (transport inclus) jusqu'à l'établissement destinataire.

Si des prestations doivent faire l'objet, en application de l'article 6.4 du CCTP, d'opérations de vérification dans les locaux du titulaire, préalablement à leur livraison, le délai prévu pour ces opérations (cf. article 7.1 infra) sera neutralisé. A cet effet, le délai global d'exécution sera suspendu dans les conditions prévues à l'article 6.4.2 infra, afin de ne pénaliser l'achèvement et la livraison des prestations.

6.3.2 **Expiration du délai d'exécution**

Si le délai d'exécution fixé dans le bon de commande ne comporte pas d'opérations de vérification préalable au lancement de la production en usine (ou « dans les locaux du titulaire, alors le respect du délai d'exécution s'apprécie à la date de livraison des fournitures dans les établissements destinataires.

Le respect du délai d'exécution s'apprécie à la date de livraison des fournitures aux établissements destinataires. Le CCTP prévoyant la réalisation d'opérations de vérification en usine avant livraison, le délai d'exécution des prestations concernées sera suspendu à compter de la date de mise à disposition des articles convenue par les parties. Le délai d'exécution reprendra à compter de l'achèvement des opérations de vérification et notification de la décision qui emporte autorisation de livrer.

Les délais d'exécution (date du terme de livraison) des bons de commande sont fixés à partir des délais de livraison renseignés dans l'acte d'engagement (ATTR11). Ils sont calculés en jours calendaires en fonction des quantités commandées. Ils incluent les périodes de congés annuels. Aucune neutralisation ne sera effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du titulaire, de ses cotraitants ou sous-traitants.

Le(s) délai(s) renseigné(s) dans un bon de commande engage(nt) le titulaire ; de telle sorte que le dépassement de délai fait courir de plein droit les pénalités pour retard(s) de livraison (cf. article « Pénalités » infra).

Les articles commandés doivent être livrés dans leur totalité à l'établissement destinataire, au plus tard au terme de livraison fixé dans le bon de commande et préalablement convenu entre les parties.

Les fournitures ajournées ou rejetées sont considérées comme non livrées. Par conséquent, le délai accordé au titulaire pour présenter à nouveau les fournitures ne peut être considéré comme un délai supplémentaire d'exécution. Le retard passible de pénalités est égal au nombre de jours séparant le terme de livraison fixé au bon de commande (éventuellement reporté par l'acheteur) de la date de livraison effective des fournitures, une fois celles-ci déclarées conformes.

6.4 ***Prolongation de délais***

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter un délai d'exécution, du fait de l'administration ou d'un évènement relevant d'un cas de force majeure, il peut obtenir une prolongation de ce délai à condition d'en formuler expressément la demande.

La demande de prolongation doit clairement exposer, justificatifs à l'appui, les causes faisant obstacle au respect du délai contractuel et indiquer, par là-même, la durée de la prolongation demandée.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de survenance du fait générateur du retard, pour formuler sa demande. Dans l'hypothèse où le bon de commande arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours, le titulaire présente sa demande dans le délai restant à courir jusqu'à la fin dudit bon de commande.

Par dérogation aux articles 14.3.3 du CCAG-MI l'acheteur notifie sa décision d'acceptation ou de refus au titulaire dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande du titulaire.

Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai d'exécution contractuel.

Les demandes de prolongation sont transmises à l'acheteur via l'adresse mail suivante :

pfc-rbt.contact.fct@intradef.gouv.fr.

6.5 ***Sursis de livraison***

Un sursis de livraison pourra être accordé au titulaire par l'acheteur lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai d'exécution, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à la livraison dans le délai contractuel.

Le sursis de livraison suspend, pour un temps égal à sa durée, l'application des pénalités pour retard.

Les formalités d'octroi du sursis sont les mêmes que celles de la prolongation de délai mentionné supra.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du bon de commande, déjà prolongé cas échéant.

Les demandes de sursis sont transmises à l'acheteur via l'adresse mail suivante :

pfc-rbt.contact.fct@intradef.gouv.fr.

7. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les articles sont admis (ou non) une fois la conformité des prestations constatée dans les conditions détaillées ci-dessous.

Par dérogation à l'article 32 du CCAG/MI les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées soit par le CIEC, le LABOCA, ou l'ELOCA concerné.

7.1 **Modalités de vérification et délais de constatation**

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG-MI, l'acheteur - ou la personne habilitée à procéder aux opérations de vérification - dispose de 45 jours à compter de la date de livraison dans le(s) établissement(s) destinataire(s) pour notifier sa décision d'admission.

En cas de prélèvement d'articles sur la quantité livrée, et d'envoi de ceux-ci dans un laboratoire de l'administration aux fins d'examen ou d'analyses, le délai maximum pour procéder aux opérations de vérification et notifier la décision d'admission est arrêté à 90 jours à compter de la date de livraison dans le(s) établissement(s) destinataire(s).

7.2 **Décision après vérifications**

À l'issue des opérations de vérification, l'acheteur (ou la personne autorisée à cet effet) décide l'admission des articles dès lors que celles-ci sont quantitativement et qualitativement conformes aux stipulations contractuelles (sous réserve des vices cachés). Dans le cas contraire, l'acheteur – défini à l'article 1.1 *supra* – peut décider, soit d'ajourner la (les) prestation(s), soit de rejeter celle(s)-ci. Dans l'hypothèse où elles peuvent être admises, sans toutefois être entièrement conformes aux stipulations du marché, l'acheteur prononce l'admission avec réfaction de prix.

7.2.1 **Admission**

Si les prestations répondent aux stipulations de l'accord-cadre, l'admission prendra effet à la date de la décision d'admission.

Si l'acheteur ne notifie pas sa décision dans le délai stipulé à l'article 7.1 *supra*, les prestations sont réputées admises. La date d'effet de l'admission sera alors la date d'expiration du délai prévu à l'article précédent.

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

7.2.2 **Ajournement, réfaction, rejet**

7.2.2.1 Ajournement

Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des articles.

Par dérogation à l'article 34.2.1 du CCAG-MI, l'acheteur invite le titulaire à lui présenter de nouveau les prestations mises au point dans un délai de trente (30) jours suivant la notification de la décision.

Une fois la décision notifiée, le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours pour faire connaître son refus ou son acceptation.

En cas de refus expressément formulé, ou en l'absence de réponse du titulaire, l'acheteur pourra décider l'admission avec réfaction de prix (voir article 7.2.2.3) ou le rejet de la prestation (voir article 7.2.2.2) dans les quinze (15) jours suivant la notification du refus ou l'expiration du délai de dix (10) jours susmentionné. À défaut de réponse de l'acheteur dans ce délai, les prestations sont réputées rejetées.

En cas d'acceptation de la part du titulaire, ce dernier présente à nouveau les prestations, corrigées comme demandé, et la personne habilitée à représenter l'acheteur pour les opérations de vérification procède à celles-ci dans le délai prévu à l'article 7.1 *supra*.

Si l'ajournement porte sur des articles réceptionnés dans les locaux de l'établissement bénéficiaire de la prestation, le délai d'enlèvement de ceux-ci est de 15 jours. Passé ce délai, l'administration est dégagée de la responsabilité de dépositaire. De plus, ils peuvent être évacués(e)s ou détruit(e)s par l'acheteur aux frais du titulaire.

7.2.2.2 Rejet

Lorsque les prestations livrées ou exécutées, ou une partie d'entre elles, sont non conformes aux stipulations contractuelles et ne peuvent être admises en l'état, l'acheteur décide leur rejet total ou partiel. Une décision de rejet peut également être prise à l'issue du délai de dix (10) jours mentionné à l'article 7.2.2.1, lorsque le titulaire refuse l'ajournement ou garde le silence.

La décision de rejet doit être motivée ; à l'exception, cependant de celle résultant du silence gardé par l'acheteur, comme il est prévu en matière d'ajournement par l'article 34.2.1 du CCG-MI. Le titulaire dispose alors de quinze (15) jours pour présenter des observations à compter de la notification de celle-ci. En l'absence d'observations, la décision devient définitive.

En cas de rejet portant sur des articles réceptionné(e)s dans les locaux de l'établissement bénéficiaire de la prestation, le délai d'enlèvement de celles-ci est de 15 jours. Passé ce délai, l'administration est dégagée de la responsabilité de dépositaire. De plus, ils peuvent être évacués(e)s ou détruit(e)s par l'acheteur aux frais du titulaire.

7.2.2.3 Réfaction

La réfaction survient lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, moyennant une diminution du prix des prestations réceptionnées.

L'acheteur motive sa décision d'admission avec réfaction et porte celle-ci à la connaissance du titulaire. Le titulaire a quinze (15) jours pour présenter des observations. En l'absence d'observations, la décision est réputée acceptée par le titulaire ; en revanche, si cette dernière formule des observations dans le délai, l'acheteur devra lui notifier une nouvelle décision dans un délai de quinze (15) jours. A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

La réfaction de prix est calculée selon les modalités prévues à l'article 6.5 du CCTP.

Demande d'analyses complémentaires :

Lorsque le titulaire présente des observations dans les délais prévus à cet effet aux articles 7.2.2.1, 7.2.2.2 et 7.2.2.3, il peut également demander, en complément de ses observations, des analyses complémentaires ou « contre-analyses ». Le laboratoire chargé des contrôles procède tant à l'essai initial qu'aux essais complémentaires.

Le délai de réponse de l'acheteur relatif aux observations du titulaire ne commencera à courir qu'à compter de la réception des résultats de la contre-analyse. Le délai de réponse de l'acheteur pour établir et notifier sa décision lors de la réception des résultats est de 15 jours.

La personne publique peut faire détruire des articles dans une proportion n'excédant pas 1 % des quantités du lot de livraison litigieux.

Le délai pour procéder aux analyses complémentaires ne devra pas excéder 60 jours. (à voir avec le CIEC).

Les analyses complémentaires ou « contre analyses » restent à la charge du demandeur.

8. PÉNALITES

8.1 *Pénalités pour retard de livraison et / ou retard d'exécution*

Par dérogation à l'article 15.1 CCAG-MI, les pénalités s'appliquent sans mise en demeure préalable, à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré. La formule de calcul est la suivante :

$$P = (V \times R) / 2000$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = par dérogation à l'article 15.1 du CCAG/MI : valeur égale au montant en prix du bon de commande, hors du champ d'application de la TVA des articles livrés en retard dans l'établissement destinataire ;

R = le nombre de jours de retard.

Le montant des pénalités de retard ne peut pas excéder 10% du montant total hors taxes du bon de commande.

Par dérogation à l'article 15.1 du CCAG-MI, l'instruction des éventuelles demandes d'exonération de pénalités intervient lors du solde du bon de commande, après transmission au titulaire d'un état récapitulatif de pénalités. Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date d'envoi de l'état récapitulatif, pour contester cet état et transmettre ses remarques écrites. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté les pénalités appliquées. Toute réclamation déposée dans les délais est suivie, après instruction du dossier, d'une décision de l'acheteur statuant définitivement sur le montant des pénalités et, par voie de conséquence, sur la demande d'exonération.

8.2 *Pénalités relatives aux têtes de série*

En cas de dépassement du délai de présentation des têtes de série, une pénalité de 50 euros par jour de retard s'applique jusqu'à ce que le titulaire satisfasse à son obligation de présentation.

Dans l'hypothèse où les têtes de série demandées par le CIEC feraient l'objet d'un refus d'agrément, des pénalités journalières, fixées à 50 euros par jour, s'appliqueront également. Celles-ci seront calculées à compter du jour suivant la date de notification de la décision de refus, jusqu'à la date de réception des têtes de série modifiées, présentées pour la seconde fois. Si la 2^{ème} présentation aboutit à une seconde décision de refus d'agrément, le titulaire encourra à nouveau une pénalité de 50 euros par jour à compter du jour suivant la date de notification du refus, jusqu'à la date de réception des têtes de série présentées pour la seconde fois. Les pénalités ainsi calculées s'additionneront. Celles-ci se cumuleront en outre avec les pénalités applicables en cas de dépassement du délai de présentation si le titulaire accuse un retard au titre de la 1^{ère} présentation des têtes de série demandées.

Dans l'éventualité d'un refus d'agrément à la 3^{ème} présentation, l'Administration se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre ou le bon de commande.

8.3 *Pénalités pour indisponibilité*

Article sans objet.

8.4 *Autres pénalités*

Article sans objet.

9. PRIMES D'AVANCE

Article sans objet.

10. EXÉCUTION FINANCIÈRE

10.1 Avance

10.1.1 Avance en cas de titulaire unique

Sauf renonciation du titulaire, mentionnée à l'acte d'engagement, une avance est accordée pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € HT et la durée d'exécution supérieure à deux (2) mois.

Le taux de l'avance est fixé à 30 %.

Le montant de l'avance est calculé de la manière suivante :

- si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à deux (2) mois et inférieure ou égale à douze (12) mois, le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant TTC du bon de commande ;
- si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à douze (12) mois, le montant de l'avance s'élève à 30 % d'une somme égale à douze (12) fois le montant du bon de commande TTC, divisée par sa durée exprimée en mois.

Le règlement de l'avance n'a pas le caractère de paiement définitif. Son remboursement est donc effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde. Il commence dès que le montant des prestations exécutées atteint 50 % du montant du bon de commande.

10.1.2 Avances en cas de cotraitance

Chaque cotraitant a droit au versement d'une avance par bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois, dès lors qu'il est possible d'isoler la part respective de chacun. A défaut, le montant de l'avance sera versé sur le compte du groupement ou du mandataire.

Chaque cotraitant, ou le mandataire du groupement, peut renoncer, dans l'acte d'engagement, au versement de l'avance.

Le taux de l'avance et le mode de calcul de celle-ci sont fixés à l'article 10 1.1 supra.

La part de l'avance revenant à chaque cotraitant est déterminée en fonction de la part ou du montant des prestations qu'il exécute. En conséquence, s'il est déclaré qu'un cotraitant exécute 60 % des prestations du bon de commande ouvrant droit au versement d'une avance, il aura droit à 60 % du montant de l'avance calculé dans les conditions exposées ci-dessus.

Le règlement de l'avance n'a pas le caractère de paiement définitif. Son remboursement est donc effectué par précompte sur les sommes dues aux cotraitants (ou sur les sommes directement versées sur le compte du groupement lorsqu'il n'est pas possible d'individualiser les prestations de chaque cotraitant). Il commence dès que le montant des prestations exécutées atteint 50 % du montant du bon de commande.

10.1.3 Avance(s) en cas de sous-traitance

Si les conditions prévues pour le versement de l'avance au titulaire de l'accord-cadre sont réunies, le(s) sous-traitant(s) agréé(s), bénéficiant du paiement direct, ont également droit à une avance, dès lors qu'ils en font la demande dans la déclaration de sous-traitance (cf. mention renseignée dans la partie « *Conditions de paiement* » du formulaire DC4). Le renoncement du titulaire au bénéfice de l'avance ne fait pas obstacle à l'exercice de ce droit par le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct.

L'assiette de calcul de l'avance due au titulaire sera diminuée du montant des prestations confiées au(x) sous-traitant(s) admis au paiement direct. Pour ce ou ces derniers, l'assiette de calcul de l'avance correspondra au montant des prestations qui leur sont sous-traitées. Quant aux modalités de calcul, elles seront celles énoncées *supra* (cf. article 10.1.1 « Avance en cas de titulaire unique » OU 10.1.2 « Avances en cas de cotraitance »).

Si le titulaire ou le mandataire du groupement titulaire du présent accord-cadre sous-traite une part de celui-

ci postérieurement à la notification du contrat, il doit rembourser la part de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées. En la circonstance, le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues à compter de la notification de l'acte spécial (ou DC4).

Pour le(s) sous-traitant(s) bénéficiaire(s) d'une avance, le remboursement de celle-ci s'impute sur les sommes qui lui (leur) sont dues ultérieurement. Les modalités de remboursement sont les mêmes que celles prévues pour le titulaire, les cotraitants ou le mandataire du groupement (voir *supra*).

10.1 Acomptes

L'accord-cadre prévoit le versement d'acomptes conformément aux articles L.2191-4 et R.2191-20 du code de la commande publique.

Compte tenu de la nécessité pour le titulaire d'assurer des avances de trésorerie importantes notamment pour l'achat de matières premières, le versement d'acomptes est autorisé pour chaque bon de commande dont le montant HT, est supérieur à 20 000 € et dont la durée d'exécution est supérieure à 120 jours.

Le montant total des acomptes versés au titre d'un même bon de commande ne pourra en aucun cas excéder 70 % du montant HT de ce bon de commande.

Pour chaque tranche d'acompte sollicitée, le titulaire doit fournir des justificatifs appropriés permettant de déterminer la part de la prestation réalisée ou les dépenses engagées. L'acheteur établit ensuite une décision d'octroi d'acompte, indiquant le montant à verser, qui est notifiée au titulaire pour déclenchement du paiement.

Le montant des acomptes est ajusté en fonction des sommes éventuellement dues par le titulaire et ne peut excéder ni le montant des prestations exécutées, ni le pourcentage prévu pour la période concernée. Il est important de noter que ces acomptes n'ont pas un caractère définitif.

Les modalités de versement proposés par l'acheteur sont définies dans le plan d'acomptage ci-après,

Jalon	Étape	Critères d'acceptation/ Exemples de preuves	Paiement en %
1	Lancement de la production.	Rapport de démarrage de fabrication, confirmation de lancement de la production par le CIEC ou service habilité ou toute preuve équivalente.	30 %
2	Fabrication terminée, prête à l'expédition.	Rapport de contrôle qualité interne ou du CIEC ou du service habilité ou toute preuve équivalente.	20 %
3	Articles livrés sur la destination prévue au bon de commande.	Bon de livraison signé ou toute preuve équivalente.	20 %

10.2 Règlements partiels définitifs

Sans objet.

10.3 Règlement à titre de solde

Le solde de chaque lot de liquidation financière est réalisé après réception de l'ensemble des prestations correspondantes.

10.4 Modalités de paiement

10.4.1 Délai de paiement

Le délai de paiement des sommes dues en exécution du présent accord-cadre est fixé à 30 jours, en application des articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique.

10.4.2 Point de départ du délai de paiement

Les règles relatives au déclenchement du délai de paiement sont prévues aux articles R. 2192-12 à R. 2192-26 du code de la commande publique.

Le délai global de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement dans chorus. Lorsque celle-ci est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations, c'est-à-dire de la date d'admission des prestations (décision d'admission ou date d'expiration des délais de vérifications) ou de la date de la décision d'octroi d'acompte en cas d'acompte.

Dans le cas spécifique de l'avance, le délai de paiement de celle-ci court à compter de la date de notification si les conditions de versement de l'avance sont satisfaites.

Le délai de paiement du sous-traitant bénéficiant du paiement direct est identique à celui applicable au titulaire.

La date de règlement par le comptable public marque la fin du délai global de paiement.

10.4.3 Retard de paiement

Le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage (cf. articles L. 2192-13 et R. 2192-31 du code de la commande publique).

De même, le retard de paiement ouvre droit, au bénéfice du titulaire et sans autre formalité, au versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, fixée à 40 € (cf. articles L. 2192-13 et D. 2192-35 du code de la commande publique).

Lorsque le dépassement du délai n'est pas imputable à la personne publique contractante ou au comptable public, au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, aucun intérêt moratoire n'est exigible.

10.4.4 TVA

Dès l'instant où une entreprise étrangère est partie prenante à l'accord-cadre, le règlement de toute créance (avance, acomptes, règlements partiels définitifs, solde de tout compte) ne pourra intervenir que si le titulaire a précisé, par écrit, les modalités de règlement de la TVA (cf. imprimé joint en annexe à l'acte d'engagement) et fourni l'original de l'IM4 (déclaration des douanes) à l'appui de sa facture.

10.5 Solde de l'accord-cadre

Le solde de l'accord-cadre s'opère une fois l'ensemble des prestations achevé et réceptionné.

Un décompte général, qui récapitule les demandes de paiement émises et fige les obligations et droits des parties est communiqué au(x) titulaire(s) / au mandataire du groupement (en cas de cotraitance), qui dispose(nt) de quinze (15) jours pour le valider et le retourner au service exécutant. En l'absence de réponse du(des) titulaire(s) / du mandataire du groupement dans le délai imparti, il est réputé avoir été accepté. L'engagement juridique est alors clôturé.

10.6 Exigences relatives à la présentation des demandes de paiement et factures

10.6.1 Règles générales relatives aux demandes de paiement

Les prestations effectuées par le(s) titulaire(s), donnant lieu à règlements partiels définitif, ou à paiement pour solde, sont nécessairement constatées par un écrit établi par l'acheteur ou vérifié et accepté par lui, conformément à l'article R.2191-23 du code de la commande publique.

En conséquence, les demande de paiement sont nécessairement écrites et accompagnées de pièces justificatives permettant de déterminer la réalité de la créance et son montant.

Si la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et mentions demandées, le service exécutant supprime ~~et/ou renvoie~~ la facture via Chorus Pro en précisant le motif de la suppression, afin que le titulaire puisse rectifier l'anomalie et déposer une nouvelle facture. Le délai de paiement est en ce cas interrompu jusqu'à transmission des pièces manquantes ou rectifiées (cf. articles R.2192-27 à R.2192-30 du code de la commande publique).

10.6.2 Envoi des factures – transmission dématérialisée

La facturation électronique est obligatoire sur tout le territoire national, pour toutes les entreprises, y compris les entreprises étrangères. En conséquence, aucune facturation « papier » ne sera autorisée et le(s) titulaire(s) du présent accord-cadre, ainsi que leur(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct, devront se conformer aux règles relatives à la facturation électronique. A défaut, les factures seront retournées et leur délai de paiement interrompu, conformément aux articles R.2192-27 à 30 du code de la commande publique.

la transmission de factures sous forme dématérialisée s'effectue selon la procédure autorisée

Le mode « flux » ou « échange de données informatisées » (EDI) :

Le mode « flux » correspond à une transmission automatisée, de manière univoque, entre le système d'information du titulaire (ou de son prestataire) et l'application informatique « Chorus ».

Les modalités détaillées de mise en œuvre technique de la transmission des factures en mode « flux » sont consultables à l'adresse internet suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le titulaire peut consulter à cette même adresse l'état de prise en charge de ses factures, transmises électroniquement à l'Etat.

10.6.3 Etablissement des factures – mentions obligatoires

Conformément aux obligations légales et réglementaires (cf. article D. 2192-2 du code de la commande publique), les factures du (des) titulaire(s), ainsi que de leur(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct, comporteront les mentions suivantes :

- la désignation de l'émetteur (nom et adresse du créancier) ;
- le numéro SIRET du créancier (pour les sociétés françaises) ;
- le numéro de compte bancaire du créancier ;
- la date de facturation ;
- le numéro unique de la facture (16 caractères maximum espace compris) ;
- le numéro de l'accord-cadre (référence du contrat) ;
- le code du service exécutant indiqué dans l'ATTRI (code D046666078) ;
- le numéro d'EJ (engagement juridique) attribué au bon de commande ;
- le numéro et la date du bon de commande correspondant aux prestations facturées ;
- le numéro de poste et/ou lot concerné (not. en cas de règlement partiel définitif) ;
- la ou les référence(s) article(s), ainsi que leur libellé ;
- les date et lieux de livraison ou exécution des prestations ;
- les quantités réceptionnées (cf. décision d'admission, cas échéant) ;
- le(s) prix unitaire(s) (ou forfaitaire(s)) hors taxes des articles livrés ou services réalisés ;
- le montant total hors taxes facturé, correspondant aux quantités réceptionnées ;
- le taux et le montant des taxes ;
- le montant total toutes taxes comprises facturé (excepté pour les titulaires étrangers).

Toute facture ne comportant pas les indications susmentionnées sera supprimée pour mise en conformité pour mise en conformité.

Les factures étant établies au nom et pour le compte du(des) titulaire(s), toute facturation par ou pour une filiale, qui ne serait pas partie au contrat, ou une unité de production, est exclue.

10.7 Désignation des entités en charge du paiement

10.7.1 Mise en paiement

L'ordonnateur secondaire, chargé de l'ordonnancement de la dépense et du suivi d'exécution financière, est :

Monsieur le directeur de la Plate-Forme Commissariat Rambouillet
11 rue de Groussay
CS 70106
78513 RAMBOUILLET CEDEX

Le comptable assignataire, en charge des paiements, est :

Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines
16 avenue de Saint Cloud
78018 VERSAILLES CEDEX

10.7.2 Cession ou nantissement de créance

Le titulaire, les cotraitants et les sous-traitants admis au paiement direct, peuvent céder ou nantir tout ou partie de leur créance en application des articles L. 2191-8 et R. 2191-45 et suivants du code de la commande publique.

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, délivré par l'acheteur, doit être demandé à l'adresse courriel suivante : pfc-rbt.contact.fct@intradef.gouv.fr

Le présent accord-cadre s'exécute par émission de bons de commande", il sera délivré, à la demande du titulaire :

- soit un exemplaire unique, soit un certificat de cessibilité du bon de commande, et si le 1^{er} bon de commande n'a pas encore été notifié, un certificat de cessibilité du marché ;
- soit un exemplaire unique, soit un certificat de cessibilité de chaque bon de commande.

Attention, la DDFiP préconise aux titulaires de demander soit un exemplaire unique, soit un certificat de cessibilité de chaque bon de commande ou chaque tranche. En effet, lorsque l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché est demandé par le titulaire, ce dernier ne fera apparaître que le montant minimum du marché. De plus, le titulaire ne pourra plus demander d'autre exemplaire unique ou certificat de cessibilité. Par conséquent, sur la durée totale du marché, sa cession ou nantissement de créance sera plus faible par rapport à la solution préconisée.

Si le présent accord-cadre est exécuté par un groupement d'opérateurs économiques, les règles de délivrance diffèrent selon que le groupement est conjoint ou solidaire :

- **en cas de groupement conjoint**, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité sera délivré à chaque membre du groupement (chaque cotraitant) pour un montant limité à celui correspondant aux prestations qui lui sont confiées (cf. article R. 2191-52 du code de la commande publique).

- en cas de groupement solidaire, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité sera remis au mandataire, au nom du groupement, s'il n'est pas possible d'individualiser les prestations réalisées par chaque cotraitant ; soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité sera délivré à chaque membre du groupement s'il est possible d'individualiser les prestations (cf. R. 2191-53 du code de la commande publique)

Les opérateurs économiques étrangers ne peuvent céder ou nantir leur créance que sur la base du montant hors TVA, en euros.

10.8 Garanties financières

Il ne sera pas constitué de retenue de garantie.

11. MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION – CLAUSE DE REEXAMEN

Les conditions légales et réglementaires dans lesquelles l'accord-cadre pourra être modifié figurent aux articles L.2194-1 du code de la commande publique, R. 2194-1 et suivants et 25 du CCAG de référence.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1, l'accord-cadre pourra être modifié dans les conditions stipulées ci-dessous. Ces modifications seront alors contractualisées par voie d'avenant.

- I. La quantité maximum contractualisée pourra être modifiée dans la limite de 10 % de celle-ci. Cette faculté peut notamment être mise en œuvre suite à une consommation accrue non prévisible, ou du fait de prestations supplémentaires et/ou modificatives qui interviendraient au titre de la présente clause de réexamen.
- II. Afin d'assurer la continuité des approvisionnements et sous réserve de ne pas atteindre la quantité maximum contractualisée, la durée de validité de l'accord-cadre pourra être prolongée pour une durée strictement nécessaire à la notification d'un nouveau support contractuel pour des besoins similaires.
- III. Si la notice technique relative au conditionnement, emballage et palettisation devait être mise à jour et modifiée en conséquence, la nouvelle notice technique se substituera à l'ancienne.
- IV. La mise en œuvre d'un plan de progrès peut également emporter des modifications actées par voie
- V. Les modalités de révision des prix pourront être modifiées en cas de circonstances imprévues.

En aucun cas, les modifications introduites ne pourront changer la nature globale du marché.

12. RÉSILIATION

12.1 *Résiliation de l'accord-cadre*

L'acheteur peut résilier le présent accord-cadre dans les cas prévus aux articles L. 2195-2 à L. 2195-6 du code de la commande publique, ainsi que dans les cas précisés au chapitre 7 du CCAG de référence et, cas échéant, dans le présent CCAP.

L'acheteur pourra également résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- en cas de non-respect, en cours d'exécution de l'accord cadre, de l'exigence transmettre à l'administration la localisation des sites de production et/ou moyens utilisés pour la réalisation des prestations ;
- en cas de non-respect par le titulaire des engagements relatifs à la sécurité d'approvisionnement, pris en application du présent accord-cadre.

En cas de résiliation pour faute de l'accord-cadre, aucune indemnité n'est due au titulaire. De plus, l'acheteur pourra mettre en œuvre l'exécution aux frais et risques du titulaire. A l'exception des hypothèses formulées dans le CCAG de référence, la décision de résiliation pour faute ne peut survenir qu'après une mise en demeure demeurée infructueuse.

La décision de résiliation notifiée au titulaire sera motivée.

Un décompte de résiliation est transmis au titulaire dans les 2 mois qui suivent la date de prise d'effet de la décision de résiliation.

12.2 *Résiliation des bons de commande*

Les bons de commande peuvent être résiliés pour les mêmes motifs que ceux qui fondent la résiliation de l'accord-cadre.

Si l'acheteur résilie un ou des bons de commande, sans résilier l'accord-cadre, le ou les titulaires (si multi-attribution) restent tenus par leurs engagements contractuels et doivent en conséquence poursuivre l'exécution des bons de commande non résiliés jusqu'à leurs termes respectifs. Comme pour l'accord-cadre lui-même, la décision de résiliation du bon de commande interviendra après mise en demeure s'il y a faute du titulaire et sera motivée.

Par dérogation à l'article 45 du CCAG-MI, si l'acheteur résilie un bon de commande pour un motif d'intérêt général, le titulaire ne peut pas prétendre à l'indemnisation de la perte de sa marge bénéficiaire si une nouvelle commande d'un montant au moins équivalent intervient en remplacement du bon de commande résilié dans un délai raisonnable.

12.3 *Exécution aux frais et risques du titulaire*

En cas de résiliation pour faute de l'accord-cadre, l'acheteur peut mettre en œuvre l'exécution aux frais et risques du titulaire. La décision de résiliation notifiée au titulaire devra le mentionner expressément.

Le titulaire défaillant supportera alors le surcoût engendré par la passation d'un marché dit « *de substitution* », conclu pour achever les prestations auxquelles l'acheteur aura été contraint de mettre fin prématurément. Ce nouveau marché public devra être passé conformément aux dispositions du code de la commande publique. Il ne pourra porter que sur les prestations qui restent à exécuter et ne devra comporter aucune modification par rapport au premier marché. Le titulaire défaillant pourra surveiller sa passation et en suivre l'exécution.

Il est à noter que l'exécution aux frais et risques peut également être mise en œuvre par l'acheteur en cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui ne peut souffrir aucun retard ou en cas de manquements répétés susceptibles de compromettre la bonne exécution d'une prestation, sans nécessairement conduire à une décision de résiliation. Dans l'hypothèse où les manquements répétés compromettent la bonne exécution d'une prestation, l'acheteur adresse une mise en demeure au titulaire défaillant, mentionnant l'intention de faire exécuter la ou les prestation(s) par un tiers en cas d'inaction à l'issue du délai prescrit par la mise en demeure. Dans l'hypothèse où une prestation ne peut souffrir aucun retard, l'acheteur n'est pas contraint d'adresser une mise en demeure préalable. Dans l'un ou l'autre des cas, la décision d'exécution aux frais et risques sera notifiée au titulaire défaillant.

13. OBLIGATIONS DU (DES) TITULAIRES

13.1 *Responsabilité du (des) titulaire(s)*

Le titulaire a la responsabilité de livrer des articles conformes aux exigences et spécifications techniques du CCTP et ses annexes, ainsi qu'aux normes en vigueur à la date de signature de l'accord-cadre auxquels le CCTP et ses annexes font référence. Si le titulaire souhaite appliquer une norme différente de celle référencée, il doit en faire la demande à l'acheteur et démontrer son équivalence en terme de résultat.

Le choix de l'organisation, des méthodes, des moyens et procédés pour atteindre le niveau de performance et qualité demandé relève également de sa responsabilité.

En cas d'évolution normative au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire en informe l'acheteur. Dans l'hypothèse d'une nouvelle norme, pouvant se substituer à celle visée dans les documents techniques du présent accord-cadre, le titulaire doit obtenir l'accord de l'acheteur s'il veut en faire usage. A l'inverse, si le titulaire souhaite continuer d'utiliser une norme visée dans les documents précités tandis que celle-ci voit son champ d'application restreint, il doit obtenir de l'acheteur (ou tout expert désigné par lui) une dérogation spécifique.

13.2 *Obligation d'information*

Toute modification importante, relative à l'organisation et au fonctionnement de la société titulaire, doit être notifiée sans délai à l'acheteur, à partir du fait générateur. Cette notification s'accompagne de la communication de tout pièce justificative utile.

Le non-respect de cette obligation peut avoir des conséquences sur le traitement des demandes de paiement par le service exécutant. De plus, il peut entraîner la résiliation aux torts du titulaire dès lors que la bonne exécution du contrat est susceptible d'être compromise.

En cas d'évolution de la situation du titulaire (ou d'un des membres du groupement), les informations suivantes doivent impérativement être communiquées à l'acheteur, dès lors qu'elles ont été déterminantes dans le choix du titulaire, de son sous-traitant, et/ou constitue une obligation à la charge du titulaire :

- évolutions relatives à la détention et la répartition du capital du titulaire (ou des membres du groupement) ;
- évolutions relatives aux personnes ou groupes exerçant un pouvoir de contrôle sur le titulaire (ou les membres du groupement) ;
- évolutions relatives au(x) lieux d'exécution des prestations ;
- changements survenus dans la chaîne d'approvisionnement ou la stratégie industrielles du titulaire ;
- changements relatifs aux certifications et documents remis sur le fondement de l'article R. 2322-3 du code de la commande publique ;
- évolutions relatives au(x) sous-traitant(s) agréés ;
- en cas de changement de SIRET ou de RIB

A défaut, le titulaire encourt la résiliation à ses torts.

13.3 *Documents à transmettre en cours d'exécution*

13.3.1 *Justificatifs relatifs aux obligations sociales et fiscales*

Si le titulaire de l'accord-cadre est domicilié en France, il doit fournir à l'acheteur, tous les 6 mois à compter de la notification du contrat, et jusqu'à la fin de son exécution, les documents dont il est fait état à l'article D. 8222-5 du code du travail. Il fournira aussi, tous les 6 mois, une attestation de régularité fiscale permettant de prouver qu'il est à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Si le titulaire de l'accord-cadre est établi ou domicilié à l'étranger, il doit fournir à l'acheteur, tous les 6 mois à compter de la notification du contrat, et jusqu'à la fin de son exécution, les documents et attestations mentionnés à l'article D. 8222-7 du code du travail. Ces documents seront rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

Le titulaire n'est pas tenu de fournir ces documents si l'acheteur peut les obtenir directement par le biais d'un

système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel (par exemple PLACE) ou d'un espace de stockage numérique (par exemple par le biais du site « e-attestations.com »), à condition que le titulaire ait indiqué dans son dossier de candidature, au paragraphe F2 de la lettre de candidature (DC1) et/ou au paragraphe J de la déclaration de sous-traitance (DC4), en cas de sous-traitance, toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

L'absence de production de ces documents peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

13.3.2 Assurances

Si cela n'a pas déjà été fait avant notification de l'accord-cadre, le titulaire fournira, au plus tard quinze (15) jours avant tout commencement d'exécution, une attestation justifiant la souscription d'un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution du présent contrat. L'attestation d'assurance, établissant l'étendue de la responsabilité garantie, sera envoyée à l'adresse suivante : pfc-rbt.contact.fct@intradef.gouv.fr.

Cette attestation d'assurance devra être fournie chaque année, dans le mois qui suit la date anniversaire de l'accord cadre. Cas échéant, le titulaire communique, conformément à son obligation d'information, toute mise à jour de sa police d'assurance. L'attestation renouvelée ou mise à jour pourra être envoyée à l'adresse courriel précitée ou déposée, soit dans le coffre-fort dématérialisé sur PLACE, soit sur le site e-attestations.com.

L'absence de production de ces documents peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

13.4 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions de l'article 6 du CCAG de référence, le titulaire doit respecter les lois, règlements et conventions collectives relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail en vigueur dans le pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des stipulations des huit (8) conventions internationales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

L'acheteur est fondé à demander tout élément justificatif permettant d'apprécier le respect de ces obligations. Le titulaire doit en outre accepter et faciliter d'éventuels contrôles sur site (usines, locaux et installations désignés dans les documents contractuels) par un tiers dûment mandaté à cet effet par l'acheteur.

Le titulaire avise ses sous-traitants / sous-contractants (si MDS) de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci.

13.5 Mesures de sécurité

Le titulaire doit se conformer aux règles d'accès et de circulation propres à chaque site militaire sur lequel il livre ou exécute la prestation, ainsi qu'au(x) protocole(s) de sécurité annexé(s) au présent CCAP (Annexe 1).

Il lui appartient d'effectuer en temps utile les demandes préalables pour le contrôle des personnes susceptibles de pénétrer dans les établissements du Ministère pour l'exécution de la prestation. A cet effet, il doit, dès la notification de l'accord-cadre, prendre contact avec le responsable de la sécurité du ou des sites où les prestations s'exécuteront, afin de lui communiquer la liste nominative des intervenants et tous les renseignements nécessaires à l'établissement des contrôles élémentaires et des laissez-passer, exigés pour la circulation de chaque personnel sur le site en question.

Avant chaque rendez-vous, chaque visite sur site, le titulaire doit remplir le formulaire communiqué par le responsable de la sécurité et le faire parvenir par mail à la personne indiqué dans le protocole de sécurité.

En cas de modifications apportées à la liste nominative des intervenants en cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de signaler celles-ci au responsable de la sécurité du ou des sites concernés afin qu'il soit procédé à un nouveau contrôle préalable et au traitement de la demande d'autorisation d'accès.

Le titulaire veille au respect des mesures de sécurité par son (ses) sous-traitant(s).

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou prolongation de délai si l'accès à un établissement est refusé à l'un de ses préposés ou sous-traitant en raison du non-respect des prescriptions ci-dessus.

13.6 Protection des intérêts de la défense nationale

Dans le cadre des dispositifs législatifs et réglementaires visant à protéger la défense nationale, le titulaire peut faire l'objet de poursuites pénales en cas, notamment, de divulgation d'informations, documents, données

ou fichiers faisant l'objet de mesures de protection et /ou classification. Il en va de même de la révélation d'informations pouvant conduire à l'identification d'une personne comme membre des unités des forces spéciales désignées par arrêté du ministre de la défense.

En matière de protection du secret de la défense nationale, les dispositions de l'Instruction Générale Interministérielle (IGI) n° 1300, relative à la protection du secret de la défense nationale du 9 août 2021, s'imposent au titulaire.

Toute violation ou inobservation des règles de protection du secret de la défense et de ses agents, résultant ou non d'une imprudence ou d'une négligence, est un motif la résiliation de l'accord-cadre.

13.7 *Sécurité d'approvisionnement*

Conformément à son obligation d'information, décrite à l'article 13.2 supra, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de tout changement dans sa stratégie industrielle et/ou sa chaîne d'approvisionnement, susceptible d'affecter ses obligations envers lui. Il veillera à ce que ces éventuels changements ne nuisent pas au respect des exigences en matière de sécurité d'approvisionnement.

En termes capacitaires, le titulaire s'engage, à la demande de l'acheteur, à mettre en place ou maintenir les capacités nécessaires pour faire face à une éventuelle augmentation des besoins en cas de crise telle que précisée à l'article R. 2322-3 du CCP. La mise en œuvre de cette exigence pourra se traduire par la conclusion d'un avenant en cas de besoin, actant d'une modification du contrat en cours d'exécution. Il s'engage aussi à assurer la maintenance, la modernisation, ou les adaptations des équipements ou matériels faisant l'objet du présent accord-cadre.

Conformément à son obligation d'information, décrite à l'article 13.2 supra, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur dans le délai de 30 jours de tout changement relatif aux certificats, documents et informations mentionnés *supra*.

14. SOUS-TRAITANCE

14.1 *Principe*

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance s'appliquent à tout marché mentionné à l'article L. 2193-1 du code de la commande publique.

En vertu de l'article L. 2193-3, le titulaire décide librement de recourir à la sous-traitance pour faire exécuter, sous sa responsabilité, une partie des prestations de l'accord-cadre.

Si la déclaration de sous-traitance est intervenue au stade du dépôt de l'offre (passation de l'accord-cadre) la notification de marché vaut acceptation du sous-traitant déclaré et, cas échéant, agrément de ses conditions de paiement.

Le titulaire peut également déclarer une sous-traitance en cours d'exécution de l'accord-cadre.

14.2 *Tâches essentielles*

Article ans objet.

14.3 *Déclaration de sous-traitance en cours d'exécution*

La présentation d'un sous-traitant en cours d'exécution fait l'objet d'un acte spécial de sous-traitance (DC4, éventuellement complétée par son annexe 1), signé par le titulaire et le sous-traitant ainsi déclaré avant transmission à l'acheteur. L'acte spécial de sous-traitance doit obligatoirement comporter les informations et documents suivants (ou s'accompagner de ceux-ci) :

- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- la nature des prestations sous-traitées ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le sous-traité conclu entre le titulaire et son sous-traitant déclaré et, cas échéant, les modalités de variation des prix qui y figurent ;
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion lui interdisant l'accès aux marchés publics ;
- les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant ;
- le lieu d'exécution des prestations par le sous-traitant ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité de l'accord-cadre délivré au titulaire, en l'absence de cession ou nantissement ;
- une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance permettant d'établir que la cession ou le nantissement de créance ne feront obstacle au paiement direct ;
- un RIB au nom du sous-traitant ;
- pour toute société étrangère, l'attestation relative aux modalités de règlement de la TVA (l'établissement de cette attestation conditionne le règlement des factures).

L'acheteur ne peut pas accepter un sous-traitant, ni agréer ses conditions de paiement, en l'absence de l'une des informations ou pièces justificatives requises.

Le titulaire adresse l'ensemble des informations et documents demandés :

- via l'adresse mail pfc-rbt.contact.fct@intradef.gouv.fr si les documents sont signés électroniquement par le titulaire et le sous-traitant (le scan d'un document signé manuellement n'est pas valable) ;
- ou par voie postale, sous pli recommandé avec accusé de réception, à l'adresse du service acheteur indiquée à l'article 1.1 supra.

La signature de l'acte spécial par l'acheteur emporte acceptation du sous-traitant.

Les sous-traitants qui ne présentent pas les capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires et/ou ne présentent pas les garanties suffisantes relatives à la sécurité des approvisionnements et/ou des informations seront rejetés par l'acheteur.

L'acheteur dispose d'un délai de vingt et un (21) jours pour refuser le sous-traitant et ses conditions de paiement. Ce délai ne commence à courir qu'à court à compter de la réception de l'intégralité des informations et documents mentionnés ci-dessus. Le silence de l'acheteur pendant ce délai vaut acceptation du sous-traitant et, cas échéant, agrément de ses conditions de paiement.

14.4 ***Le droit au paiement direct du sous-traitant***

Le paiement direct ne s'applique qu'aux seuls sous-traitants de premier rang, en lien direct avec le titulaire du présent accord-cadre.

Le sous-traitant direct du titulaire, accepté par l'acheteur et dont les conditions de paiement ont été agréés par ce dernier, peut bénéficier du droit au paiement direct des prestations dont il assure l'exécution, dès lors que le montant de celles-ci est égal ou supérieur à 10% du montant total du marché.

En cas d'accord-cadre à bons de commande, le seuil de déclenchement du paiement direct est évalué par rapport au montant maximum des prestations susceptibles d'être commandées.

En cas de cotraitance, ce montant s'apprécie globalement et non au regard de la seule part du cotraitant concerné.

Le sous-traitant bénéficiant du droit au paiement direct est payé par l'acheteur, selon les modalités décrites à l'article 10 supra.

Les conditions de paiement du sous-traitant admis au paiement direct sont établies à partir des mentions renseignées dans la déclaration de sous-traitance (cf. partie G du formulaire DC4). Afin de constater les conditions de paiement fixées par le sous-traité, l'acheteur peut à tout moment réclamer au titulaire la communication du contrat de sous-traitance. Conformément à l'article L. 2193-7 du code de la commande publique, le titulaire est tenu de satisfaire à cette demande.

Le sous-traitant admis au paiement direct doit déposer sa facture dématérialisée sur le portail « chorus Pro » : <https://chorus-pro.gouv.fr>. Cette disposition est applicable à toutes les entreprises, y compris étrangères. Toute demande de paiement ne respectant pas cette exigence sera rejetée.

A partir de la date de dépôt de la facture, le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour accepter ou refuser la demande de paiement ainsi déposée par le sous-traitant. A l'expiration de ce délai, si le titulaire n'a pas expressément manifesté son refus ou émis de remarques sur le montant facturé par le sous-traitant, il est réputé avoir accepté la demande de paiement direct adressée par ce dernier à l'acheteur.

14.5 ***Paiement du sous-traitant admis au paiement direct par le titulaire***

Sans objet

15. GARANTIE(S)

Le titulaire s'engage à reporter les obligations qui découlent de l'application du présent article sur ses traitants ou fournisseurs.

15.1 ***Garantie(s) technique(s)***

En application de l'article 36.1 du CCAG/MI, la durée de la garantie technique est d'un an, dont le délai commence à courir à compter de la date d'admission des prestations au sens du Code de la commande publique et du CCAG de référence.

La durée de la garantie technique correspond à celle déterminée par le titulaire et précisée dans l'acte d'engagement ou ses annexes. Elle commence à courir à compter de la date d'admission des prestations au sens du Code de la commande publique et du CCAG de référence.

La garantie technique oblige le titulaire à réparer, corriger, remettre en état, voire remplacer à ses frais les articles, les équipements ou matériels défectueux.

La garantie prévue par le présent contrat est une garantie de bonne exécution par le titulaire.

La mise en œuvre de la garantie est assurée par l'acheteur, qui notifie au titulaire sa décision ou un ordre de service, indiquant le délai dont le titulaire disposera pour effectuer les réparations ou remises en état demandées. Ce délai est déterminé après consultation du titulaire.

Le titulaire doit exécuter la décision précitée de façon immédiate, même s'il formule des réserves sur le bien-fondé de l'appel en garantie.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Le délai de garantie est également prolongé d'une durée égale à la durée de l'indisponibilité des articles concernés. Cette indisponibilité s'apprécie à compter de la date de notification du constat d'indisponibilité au titulaire jusqu'à la date de notification de la décision prise à l'issue des opérations de vérification après remise en état ou remplacement cas échéant.

En cas d'avarie provenant de la force majeure ou d'une faute de l'administration dans l'utilisation et l'entretien des articles objet du présent accord-cadre, le titulaire est exonéré de son obligation de garantie.

Le jeu de la garantie contractuelle n'exclut pas l'application de la garantie légale au titre des vices cachés, conformément aux articles 1641 à 1649 du Code civil.

15.2 ***Garantie technique et maintenance corrective***

Article ans objet.

15.3 ***Garantie de stockage***

La durée de l'obligation de stockage est fixée à deux an(s) à compter de la date de réception des prestations, dans les locaux des établissements bénéficiaires, Elle prend fin à l'issue de la période prévue mais peut aussi prendre fin au moment du déballage des articles concernés dans les locaux des établissements bénéficiaires si celui-ci a lieu à une date antérieure à la date de fin de la période de garantie de stockage.

La garantie qui découle de l'obligation de stockage a pour effet de repousser le point de départ du délai de la garantie technique, soit à la date de fin de la garantie de stockage, soit à la date où l'utilisateur déballe les articles, équipements ou matériels si elle est antérieure. Le titulaire doit alors être informé de la date de déballage.

La garantie de stockage ne peut être invoquée si l'avarie provient du non-respect des conditions de stockage par le ou les bénéficiaires de la prestation au sein de leur(s) établissement(s). Le titulaire est en ce cas exonéré de son obligation de garantie.

16. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article sans objet.

17. CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES

17.1 *Forme des notifications – Échanges d'informations*

La notification des décisions, informations ou documents à destination de l'une ou l'autre des parties s'opère principalement par échanges dématérialisés, permettant d'en attester la date de réception. En cas de notification électronique, les parties utilisent les adresses courriels renseignées dans les documents contractuels. Plus exceptionnellement, la notification pourra s'effectuer par voie postale, aux adresses également renseignées par les parties dans les documents contractuels.

Conformément à l'article 2 du CCAG de référence, le titulaire est réputé avoir reçu notification de tout document qui lui est envoyé via le profil acheteur à l'issue d'un délai de 8 jours courant à compter de la date de mise à disposition dudit document sur le profil.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

17.2 *Langue*

Tous les documents remis à l'acheteur par le(s) titulaire(s) doivent être rédigés en langue française ; à l'exception de la documentation technique nécessaire à la codification OTAN d'articles fournis par un titulaire étranger, comme précisé à l'article 17.4 du présent CCAP.

Dans le cas où le titulaire ne pourrait délivrer un document en langue française, il devra fournir, à ses frais, ce document accompagné d'une traduction en français.

En outre, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre l'acheteur et les représentants du titulaire durant la phase d'exécution de l'accord-cadre s'effectueront en français.

17.3 *Obligations de confidentialité*

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG de référence s'appliquent à l'acheteur et au titulaire dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Le titulaire informe son ou ses sous-traitant(s) des obligations de confidentialité qui s'impose à lui (à eux) durant l'exécution du contrat et à l'issue, et veille à ce que ces obligations soient respectées.

La violation des obligations de confidentialité par le titulaire et son ou ses sous-traitant(s) pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

17.4 *Obligations d'identification et codification*

Le présent accord-cadre comporte une obligation de nomenclature interarmées, qui impose au titulaire de fournir un certain nombre de données caractéristiques permettant d'identifier les articles de ravitaillement qu'il approvisionne selon le système de nomenclature OTAN.

Les clauses applicables font l'objet d'une annexe spécifique (Cf. annexe 3 CCAP).

17.5 *Protection des données à caractère personnel*

Article sans objet.

17.6 *Dispositif social du militaire blessé*

Un dispositif social est prévu dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, il s'agit du dispositif social du militaire blessé. Les modalités d'exécutions relatives à ce dispositif sont précisées en Annexe II.

17.7 **Plan de progrès**

Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre, les parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès dans les 12 mois suivant la notification de l'accord cadre.

Le plan de progrès s'articulera autour des axes définis ci-après :

Axe environnemental.

Le plan de progrès visera à limiter l'impact environnemental des prestations objet de l'accord-cadre, grâce à la mise en œuvre d'actions telles que par exemple :

- l'établissement d'un dossier d'écoconception ; la diminution de la production de déchets issus de la production ;
- la mise en œuvre d'actions permettant d'abaisser les consommations énergétiques nécessaires à la réalisation des prestations.

Axe social.

Le plan de progrès visera à mettre en œuvre des actions en faveur des salariés, telles que par exemple :

- amélioration la qualité ou le bien-être au travail des salariés du titulaire ;
- mettre en œuvre de mesures de vigilance ;
- favoriser l'emploi de personnes handicapées (RQTH) ou éloignées de l'emploi.

Les axes de progrès pourront être confirmés et complétés conjointement par les parties à l'occasion de l'élaboration du plan de progrès.

La démarche de progrès sera initiée par le titulaire ou l'acheteur à la date anniversaire de l'accord-cadre. Des propositions d'amélioration seront faites à partir des retours d'expérience capitalisés à l'issue des 12 premiers mois d'exécution. Sur la base de ces propositions, les parties engageront des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial, définir les actions associées aux objectifs de performance, et fixer les indicateurs de suivi.

Le plan de progrès devra être formalisé par écrit et détaillera :

- les objectifs de performance ;
- les indicateurs de mesure ;
- les actions à la charge du titulaire ;
- les actions à la charge de l'acheteur ;
- les moyens et ressources mobilisés par chacune des parties ;
- le calendrier prévisionnel de chacune des actions ou l'échéance convenue ;
- les modalités de partage des éventuels gains financiers ou autres que financiers.

Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier des actions ainsi mises en œuvre et d'établir annuellement un bilan du plan de progrès, élaboré conjointement. Ce bilan détaillera notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et proposera, le cas échéant, des ajustements du plan de progrès initial.

17.8 **Revue de contrat**

Après notification de l'accord-cadre, les parties, pourront convenir de réaliser une revue de contrat (dite revue initiale afin d'organiser au mieux le démarrage des prestations.

En cours d'exécution, d'autres revues pourront être organisées par les parties pour s'assurer du bon déroulement des prestations prévues au contrat.

Avant que l'accord-cadre n'expire, une revue de fin de contrat pourra également être organisée.

17.9 **Communication des bilans des émissions de gaz à effet de serre et plan de transition associé**

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation

écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis¹ à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national

17.10 Attribution du certificat de bonne exécution de marché

A la fin de la période d'exécution du présent accord-cadre et à la demande du titulaire, ou de sa propre initiative, l'acheteur peut délivrer un « certificat de bonne conduite de marché » au titulaire ou l'un de ses sous-traitants, dès lors que le prestataire a donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à l'appréciation discrétionnaire du ministère des Armées. Le certificat pourra être accordé si :

- la quantité et la qualité des livrables ou prestations attendu(e)s ont été conformes aux stipulations contractuelles ;
- la relation contractuelle s'est révélée de qualité ;
- le titulaire a exécuté les prestations sans pénalisation ;
- le contrat n'a pas été résilié aux torts du titulaire.

La liste des conditions n'est pas exhaustive.

Le certificat offre aux opérateurs économiques une référence valorisable pouvant faciliter leur développement commercial tant en France qu'à l'exportation.

17.11 Règlement des différends entre les parties

17.11.1 Règlement amiable des différends

Tout différend relatif à l'exécution de l'accord-cadre ou à l'interprétation de ses stipulations doit être soumis par le titulaire à l'acheteur sous la forme d'un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article 49 du CCAG-MI.

Le mémoire en réclamation est adressé sous pli recommandé à l'adresse postale de la PFC (indiquée à l'article 1 *supra*) ou à l'adresse fonctionnelle de la PFC-RBT (pfc-rbt.contact.fct@intradef.gouv.fr).

Le titulaire, sous peine de de forclusion, doit communiquer son mémoire à l'acheteur dans un délai de deux (2) mois courant à compter du jour où le différend est apparu.

Conformément à l'engagement de service pris par le ministère des Armées, l'acheteur s'efforce d'y répondre

¹ Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.

dans les quinze (15) jours. S'il ne peut pas respecter ce délai, il s'engage à envoyer au titulaire un message d'attente indiquant que cette question appelle de sa part une investigation approfondie ; étant entendu que, dans un tel cas, l'acheteur dispose d'un délai de deux (2) mois pour notifier sa décision.

En cas de désaccord persistant (rejet de la demande ou absence de décision dans le délai de 2 mois valant rejet), les parties devront recourir à un mode alternatif de règlement des différends avant toute procédure contentieuse.

Seules les réclamations relatives au solde du marché (accord-cadre) peuvent être portées directement devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux (2) mois à partir de la décision explicite ou implicite de l'acheteur.

17.11.2 Saisine du Médiateur des entreprises du ministère des Armées

Conformément aux articles L. 2197-1 et L. 2197-4 du code de la commande publique, et à l'article L. 213-6 du code de justice administrative, les parties peuvent recourir à un médiateur lorsqu'elles échouent à régler le différend selon les termes de la procédure décrite aux points 1 à 3 de l'article 49 du CCAG-MI. La saisine du médiateur des entreprises du ministère des Armées doit alors être privilégiée. Celui-ci peut être saisi à l'adresse courriel suivante : minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr.

Si le titulaire est à l'initiative de la demande, il doit préciser sa raison sociale, son numéro SIREN, l'objet de la sollicitation, le service acheteur du ministère concerné, la personne qui, au sein de la société, peut être contactée, et les coordonnées mail et téléphoniques de cette dernière.

Si le médiateur estime la demande recevable, il contacte l'autre partie pour recueillir son consentement à la médiation. L'acceptation de la médiation interrompt les délais de recours contentieux en application des articles R. 2197-24 du code de la commande publique et L.213-6 du code de justice administrative. Les parties peuvent convenir d'un délai maximum de médiation.

La médiation est soumise au principe de confidentialité. Toutefois, ce principe ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui préexistaient à la médiation et étaient connus des parties.

Chaque partie est libre de mettre un terme à la médiation à tout moment.

En cas d'échec de la médiation, les délais de recours contentieux et le cours des différentes prescriptions recommencent à courir à la date à laquelle la médiation est déclarée terminée.

Pour plus d'informations, il est possible d'appeler les services du médiateur des entreprises du ministère des Armées au numéro suivant : +33 (0)9.88.68.19.25.

17.11.3 Contentieux juridictionnel

En cas d'échec de la médiation, le différend peut être porté devant le juge administratif, juge du contrat.

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Versailles :

56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles
Téléphone : 01.39.20.54.00

Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr

Le recours doit être déposé par l'avocat de votre choix via l'application Télérecours (dépôt en ligne obligatoire).

18. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les articles du CCAP qui suivent dérogent au CCAG-MI :

- à l'article 3.7.1 du CCAG/MI « passation des bons de commande » ;
- à l'article 34 du CCAG/MI « admission, ajournement, refaction et rejet » ;
- à l'article 3.7.2 du CCAG/MI « passation des bons de commande » ;
- à l'article 3.2.6 « modalités de computation des délais d'exécution des prestations » ;
- à l'article 29.2.2 du CCAG-MI « emballage et palettisation » ;
- à l'article 14.3.3 « prolongation du délai d'exécution » ;
- à l'article 32 du CCAG/MI « opérations de vérifications » ;
- à l'article 33.1 « délais et procès-verbaux de constatation » ;
- à l'article 34.2.1 du CCAG/MI « ajournement, refaction, rejet » ;
- à l'article 15.1 du CCAG/MI « Pénalités pour retards de livraisons » ;
- à l'article 45 du CCAG/MI « résiliation des bons de commande ».

ANNEXE 1

CLAUSES DE CODIFICATION OTAN PAR VOIE ADMINISTRATIVE

Codification OTAN par voie administrative

Domaine d'application

L'arrêté ministériel du 05 juillet 2022 prescrit le recours à la nomenclature interarmées utilisée au sein du Ministère des Armées par les structures chargées de l'approvisionnement et de la gestion, par les organismes techniques et par les instances chargées de la standardisation du matériel. Cette nomenclature s'appuie sur le système OTAN de codification et sur des règles nationales qui viennent le compléter.

L'obligation de nomenclature est considérée, pour tout ce qui concerne la réglementation de la commande publique, comme partie intégrante de la fourniture et doit respecter les règles de la nomenclature interarmées. La présente clause est définie en application de l'arrêté susvisé ; elle s'impose au titulaire de l'accord-cadre qui doit à ce titre fournir les données caractéristiques d'identification des articles, quelle que soit leur provenance. Le périmètre des articles concernés est validé par une équipe pluridisciplinaire constituée pour chaque marché.

Les règles d'application de la nomenclature interarmées sont établies et contrôlées par le centre d'identification des matériels de la Défense (CIMD), qui a autorité dans ce domaine sur l'ensemble des organismes de codification.

Engagement du titulaire

Le titulaire (national ou étranger) s'engage à fournir la documentation nécessaire à la réalisation des travaux d'identification et de codification suivant les spécifications techniques relatives à l'exécution des projets d'identification et de codification OTAN des articles de production utilisés en France (ST_050110_CIMD).

Les spécifications techniques sont consultables sur le portail Internet de l'État-major des armées (EMA), via le lien : <https://www.defense.gouv.fr/ema/centre-didentification-materiels-defense-cimd> ou sur simple demande auprès du CIMD (cimd.svc-client.fct@intradef.gouv.fr).

Il appartient au titulaire de répercuter auprès de ses fournisseurs et sous-traitants de tous rangs, français et étrangers, les exigences de fourniture des éléments techniques nécessaires à la production des travaux d'identification et de codification et veillera à obtenir ces éléments dans des délais compatibles avec la bonne mise en œuvre de la nomenclature interarmées (cf. 8.7.3 Délais).

La réutilisation d'articles de ravitaillement déjà codifiés est soumise à la réalisation de travaux de révisions. De même, les évolutions de la référence de l'article liée au NNO, dans la période contractuelle, doivent faire l'objet de travaux d'identification modificatifs. En conséquence, la nouvelle documentation sera transmise à la section de codification qui assure les travaux de nomenclature.

Dans le cadre de cet accord-cadre, il a été convenu entre l'administration et le titulaire que les travaux liés à la réalisation de la nomenclature interarmées seront réalisés par la section de codification de Rambouillet

SCA / CIMCI / DIV SI / BARD / Section Codification

Quartier général ESTIENNE

11, rue de Groussay

CS 70106

78513 RAMBOUILLET Cedex

Adresse mail : <mailto:cimci-codif-otan.admin.fct@intradef.gouv.fr>

De plus, le titulaire s'assurera de la transmission au CIMD des données suivantes pour les articles de production du périmètre contractuel :

1. Documentation nécessaire à l'identification et la codification des articles conformément aux spécifications techniques relatives à l'exécution des projets d'identification et de codification OTAN des articles de production français (ST_050110_CIMD) et guides d'identification associés ; documentation en langue française ou à défaut anglaise.

2. Nomenclature combinée à huit chiffres (NC8) accompagnée le cas échéant du code de la nomenclatures générale des produits (NGP), éléments disponibles sur www.douane.gouv.fr.
3. Code ONU des marchandises dangereuses (sauf si livrable défini au titre de l'IPL).
4. Illustration : au moins une photographie ou vue de conception de l'article de production (les exigences techniques pour la résolution, le format, le nommage, etc., sont précisées dans les spécifications techniques ST050110 du CIMD).

Documentation, photographies, codes NC8 et codes ONU seront transmis par l'organisme de codification via les outils ou fichiers adaptés suivant les spécifications techniques du CIMD

8.7.3 Délais

La nomenclature interarmées des articles de production est une condition préalable à toute livraison physique de matériel et à toute procédure de réception par l'administration.

Les échéances précises sont fixées par l'administration lors de la contractualisation. Le titulaire doit s'assurer de la bonne prise en compte des termes contractuels de planification par ses sous-traitants et partenaires et livrer la documentation dans les délais impartis

8.7.4 Exigences complémentaires

Le service de soutien qui assurera la gestion logistique des matériels objet de l'accord-cadre peut spécifier des exigences complémentaires. Le cas échéant, celles-ci sont spécifiées dans ce paragraphe.

Contrôle

Le CIMD peut réaliser (ou déléguer tout ou partie) des opérations de vérification, en cours de production, portant sur la qualité de la documentation. Ces contrôles peuvent le cas échéant exiger des actions correctives immédiates du titulaire de l'accord-cadre et justifier le rejet du livrable.

En cas de nécessité d'arbitrage, le CIMD reste le seul décisionnaire.

ANNEXE 2

Clauses relatives au dispositif du militaire blessé

1. Généralités

Un dispositif social, dénommé « dispositif du militaire blessé », est prévu dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Ce dispositif concerne les militaires touchés par une blessure physique ou psychique et accompagnés par Défense mobilité. Il leur permet de découvrir un métier, un secteur d'activité, le monde de l'entreprise, et confirmer ou infirmer un projet professionnel, en réalisant un stage dans l'entreprise du titulaire ayant contracté avec les services acheteurs du ministère des Armées.

Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer l'accueil d'un ou plusieurs militaires blessés, identifiés par Défense mobilité, en stage non rémunéré pour une durée allant de plusieurs jours à trois mois. Ce stage ne peut se dérouler que pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Il n'y a pas d'obligation pour le titulaire de former ou de recruter le stagiaire. Néanmoins, à la fin du stage, le titulaire peut proposer une formation ou un recrutement au militaire qu'il a accompagné.

2. Modalités de mise en œuvre du dispositif social

Le dispositif est mis en œuvre selon l'une des modalités suivantes :

- une proposition de stage faite directement par l'entreprise titulaire ;
- une proposition de stage faite par l'un des membres du groupement, en cas de groupement d'opérateurs économiques ;
- une proposition de stage faite par un sous-traitant du titulaire, en cas de recours à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

En cas de sous-traitance, le titulaire est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur dans les trente (30) jours suivant la notification de l'accord-cadre, ou à l'issue de la réunion de lancement de l'accord-cadre si celle-ci n'est pas organisée dans les trente (30) jours suivant la notification de l'accord-cadre :

- les domaines d'activités qu'il propose pour la réalisation d'un stage ;
- la localisation des sites concernés par l'exécution de l'accord-cadre (département et commune en France) ;
- leur accessibilité en transport en commun (oui / non) ;
- les coordonnées du référent entreprise qui sera l'interlocuteur de l'Administration (acheteur et Défense mobilité) et qui sera chargé du suivi du dispositif.

L'acheteur transmet ensuite ces éléments, accompagnés des informations suivantes, à Défense mobilité :

- Numéro de l'accord-cadre ;
- Date de notification ;
- Durée et date d'échéance.

Lorsqu'un militaire blessé est intéressé par l'un des domaines d'activités proposé par le titulaire, Défense mobilité prend contact avec le correspondant du titulaire. Commence alors un dialogue entre le titulaire, Défense mobilité et le militaire blessé afin de convenir des modalités de réalisation du stage.

Une fois la fiche de stage validée, une convention de stage est renseignée et signée par l'ensemble des parties prenantes (le militaire blessé, le titulaire et Défense mobilité).

Conformément aux termes de cette convention, le référent entreprise accueille le stagiaire en immersion complète dans ses locaux ou sur le lieu d'exécution des prestations défini à l'accord-cadre. Il accompagne le stagiaire dans le cadre des missions qui lui sont confiées, s'assure du bon déroulement du stage et en assure le suivi auprès de Défense mobilité.

Le stagiaire n'est pas gratifié par l'entreprise. Néanmoins, cette dernière peut mettre à disposition du stagiaire

des tickets restaurant, voire lui attribuer des aides aux transports.

3. Intervention de Défense mobilité

Défense mobilité est un service du ministère des Armées en charge de la reconversion. A ce titre, il accompagne vers l'emploi des militaires et civils des armées en transition professionnelle, ainsi que les conjoints des ressortissants des armées et de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, il accompagne également les militaires blessés qui souhaitent entreprendre un nouveau projet professionnel.

Défense mobilité a notamment pour missions :

- d'accompagner le titulaire dans l'expression des offres de stage au regard des caractéristiques de l'entreprise ;
- de proposer au titulaire les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de cette disposition sociale ;
- d'identifier et proposer au titulaire les profils du ou des militaires intéressés par les domaines d'activités proposés ;
- de s'assurer de la bonne exécution du stage, conformément à la convention signée.

Vis-à-vis de l'acheteur, Défense mobilité :

- l'informe lors de la signature d'une convention de stage ;
- lui rend compte de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du stage ;
- lui adresse un bilan annuel qualitatif de ces stages. Ce bilan est également transmis au titulaire.

4. Difficultés dans l'exécution du dispositif du militaire blessé

Le titulaire notifie à l'acheteur et Défense mobilité toute difficulté rendant impossible l'accueil d'un militaire blessé, en apportant les éléments justificatifs.

En cas de difficultés lors de la réalisation du stage, le titulaire informe son correspondant Défense mobilité dans les plus brefs délais, afin qu'ils étudient ensemble les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la convention de stage.

Si, à l'échéance, aucun contact n'a été établi entre Défense mobilité et le correspondant du titulaire, ce dernier est délié de son engagement d'accueil.